

# VD\_OMNI PE.2009.0117 vom 9. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0117)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0117 du 9 octobre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0117 del 9 ottobre 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_c/Service de la population (SPOP) | C'est à tort que le SPOP a transformé l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante, salariée victime d'une incapacité de travail, en une autorisation sans activité lucrative comme destinataire de services dont il refuse la prolongation pour le motif que la recourante n'aurait pas les moyens financiers requis. Pour les bénéficiaires du droit de demeurer à la fin de l'activité lucrative (art. 4 al. 1 Annexe I ALCP), l'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie ou un accident est considérées comme période d'activité, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante étant de nationalité française, son droit à une autorisation de séjour en Suisse est régi par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681).

### E. 2

En particulier, la recourante se prévaut du droit de demeurer en Suisse qui découle notamment de l'article 4 de l'Annexe 1 ALCP et de l'article 22 de l'Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ci-après: Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203). a) Selon l'art 22 OLCP, les ressortissants de la CE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour CE/AELE. Conformément à l'article 4 de l'annexe 1 ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante dès la fin de leur activité économique. Cette disposition renvoie expressément, conformément à son alinéa 2, au Règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. Conformément à l'article 2 du Règlement CEE 1251/70, le travailleur qui, résidant de façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat (art. 2 al. 1 let. b du règlement précité). Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 al. 1 let. b 2<sup>ème</sup> phrase du règlement précité). A l'intention des travailleurs non salariés, l'article 2 alinéa 1 lettre b de la directive

75/34/CEE du 17 décembre 1974 arrête les mêmes conditions que le Règlement 1251 précité. Selon le chiffre 11.1 des Directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes éditées par l'Office fédéral des migrations (version du 30 juin 2008, ci-après : directives OLCP), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et son protocole bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille, indépendamment de leur nationalité. Conformément au chiffre 11.1.1 des directives OLCP, qui se fondent elles-mêmes sur le règlement 1251/70 CEE et la directive 75/34 CEE, ont le droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative en particulier les ressortissants CE/AELE qui sont frappés d'une incapacité permanente de travail et ont résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans (let. b) ou ceux qui, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ont été frappés d'une incapacité permanente de travail leur ouvrant le droit à une rente à la charge d'une institution suisse (let. c).

### **E. 3**

L'article 2 du Règlement CEE 1251/70 prévoit deux hypothèses où, en cas d'incapacité permanente de travail, est garanti le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante à la fin de l'activité économique. La première est celle où le travailleur a résidé de façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans. En l'espèce, le dossier n'est pas particulièrement clair sur la question de savoir depuis quand la recourante réside en Suisse. Elle semble avoir eu depuis plusieurs années une résidence secondaire en Suisse mais même si elle déclare qu'elle passait plus de temps en Suisse qu'en France (elle était domiciliée à 2.\*\*\*\*\*), elle n'avait qu'un statut de frontalière, notamment quand elle travaillait pour 4.\*\*\*\*\*. C'est pour l'activité qu'elle a exercée au service de Z. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui a commencé le 12 juillet 2005 (même si l'autorisation correspondante n'a été délivrée que le 14 décembre suivant), qu'elle a obtenu une autorisation de séjour "L CE/AELE " (la date du 1 er septembre 2005 indiquée comme date d'entrée sur cette décision ne semble correspondre à aucune réalité). Le recours indique même qu'elle vit en résidence principale en Suisse depuis le 1 er décembre 2005. Compte tenu de la date du début de l'incapacité de travail en janvier 2006, la condition des deux ans de résidence n'est pas remplie.

### **E. 4**

La seconde hypothèse où est garanti le droit de demeurer est celle dans laquelle l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'Etat de résidence, aucune condition de durée de résidence n'étant alors requise. L'autorité intimée admet dans sa réponse au recours que les problèmes psychiques de la recourante sont consécutifs à son travail. Cela résulte d'ailleurs des certificats médicaux figurant au dossier. En revanche, elle soutient dans sa réponse au recours que la recourante n'a toujours pas droit à une rente AI puisque sa demande est toujours à l'examen. Puis, informée du projet du 2 juillet 2009 de l'Office de l'assurance-invalidité d'octroyer à la recourante une rente d'invalidité entière à compter du 1 er juin 2007, l'autorité intimée persiste à soutenir que, puisque la rente est subordonnée au suivi d'un traitement médical qui pourrait améliorer sa

capacité de gain, son incapacité de travail ne serait pas permanente. On ne peut pas suivre la position de l'autorité intimée. Tout d'abord, si le droit de demeurer est subordonné dans l'hypothèse en cause à la condition d'une incapacité de travail "ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution" suisse, cela ne signifie pas que le droit à la rente doit avoir été déjà reconnu par une décision entrée en force. Le texte même de la norme ne le dit pas et compte tenu de la longueur notoire des procédures de l'assurance invalidité, une telle interprétation mettrait à néant la substance même du droit de demeurer. Ensuite, il est dans la nature même des prestations de l'assurance invalidité de tendre au reclassement des bénéficiaires de prestations. Déduire de cet objectif que l'incapacité de travail n'est pas permanente reviendrait également à vider de sa substance le droit de demeurer garanti par l'ALCP. Il est vrai qu'on peut se demander quelle est la portée exacte de la condition exigeant une incapacité "ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution" suisse. Il est arrivé au tribunal de juger qu'une demande de prestations AI ne justifiait pas en soi la présence de l'intéressé en Suisse mais c'était en général en référence à l'art. 36 OLE et dans des cas où l'étranger ne pouvait pas se prévaloir du droit de demeurer de l'ALCP: ainsi, dans la cause PE.2005.0575 invoquée par l'autorité intimée, le tribunal a constaté qu'il n'y avait pas de "droit de demeurer" pour le travailleur qui n'a pas occupé d'emploi après l'entrée en vigueur de l'ALCP, ni pour le travailleur qui, en cas d'accident non professionnel, n'a pas résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans. Quant à l'arrêt PE.2001.0215 du 11 avril 2002) également cité par l'autorité intimée, il est de toute manière de faits antérieur à l'entrée en vigueur de l'ALCP. D'autres arrêts encore ont nié le droit de demeurer mais c'était pour le motif que l'incapacité n'était pas réalisée, l'intéressé conservant une capacité de travail dans une activité adaptée (PE.2009.0046 du 23 juin 2009; PE.2006.0459 du 4 décembre 2006). Certes, on trouve aussi des arrêts où le droit de demeurer a été nié malgré une demande de prestations AI, alors objet d'un refus mais que l'intéressé avait contesté (PE.2006.0572 du 7 septembre 2007; PE.2006.0566 du 26 juin 2007; ce dernier arrêt n'examine pas les conditions du droit de demeurer). En revanche, le droit de demeurer a été reconnu à celui auquel l'Office AI avait accordé des moyens auxiliaires, ce qui laissait à supposer que l'octroi d'une rente, même s'il n'était pas certain, restait envisageable (PE.2006.0600 du 8 décembre 2006). Il n'est pas nécessaire de faire ici la synthèse de cette casuistique. Il suffit de constater que la condition d'une incapacité "ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution" suisse doit en tout cas être considérée comme remplie en présence, comme dans le cas de la recourante, d'un "projet d'acceptation de rente" de l'Office AI.

## **E. 5**

C'est néanmoins le lieu de constater que dans son analyse du dossier, le SPOP persiste à considérer la recourante comme une personne sans activité lucrative qui, en tant que destinataire de services (médicaux) au sens de l'art. 23 al. 1 ALCP, devrait disposer de moyens financiers suffisants. Cela tient au fait que lorsque la recourante a demandé le renouvellement de son autorisation, le SPOP a transformé le but du séjour, remplaçant l'activité lucrative par la mention "sans activité lucrative". Le procédé n'est pas admissible. Il vise à permettre d'opposer à l'intéressé son manque de moyens financiers alors que selon les directives fédérales, les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur en vertu de l'ALCP indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale. L'art. 11.1.1 des Directives OLCP précise à son alinéa 5 que l'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie ou

un accident, une période de chômage involontaire, dûment constatée par l'autorité compétente, et l'interruption involontaire de l'activité s'agissant d'un indépendant sont considérées comme des périodes d'activité (Directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version du 11.06.2009, ch. 11.1, disponibles à l'adresse [http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/rechtsgrundlagen/weisungen\\_und\\_kreisschreiben.html](http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben.html)). Il est vrai que la requérante, en remplissant la formule préimprimée, avait indiqué à la fois qu'elle était à la recherche d'un emploi et en arrêt maladie, mais cela ne saurait être déterminant car on constate régulièrement que la communication entre le SPOP et les étrangers subit des distorsions lorsqu'elle s'exprime à travers des formules préimprimées et par l'intermédiaire du bureau communal des étrangers. C'est donc à tort que le SPOP a transformé l'autorisation de séjour CE/AELE de la requérante, salariée victime d'une incapacité de travail, en une autorisation sans activité lucrative comme destinataire de services. Le tribunal a déjà eu l'occasion de la constater dans des circonstances analogues (PE.2009.0059 du 10 mai 2009; PE.2007.0427 du 24 janvier 2008).

## **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, la décision refusant à la requérante le renouvellement de son autorisation de séjour ne peut être maintenue. Le recours doit être admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle accorde à la requérante le renouvellement de son autorisation de séjour. Vu le sort du recours, les frais d'arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Assistée par le CSP, la requérante a droit à des dépens (PE.2008.0121 du 9 septembre 2009; PE.2008.0094 du 27 janvier 2009; PE.2006.0296 du 20 décembre 2006).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.